

Cahier du chapitre de Saint-Yhars (Sénéchaussée de Pamiers)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du chapitre de Saint-Yhars (Sénéchaussée de Pamiers). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 286-287;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_1790

Fichier pdf généré le 02/05/2018

nauté, demandent au Roi qu'il lui plaise autoriser le règlement suivant :

Art. 1^{er}. Qu'il sera procédé incessamment à une assemblée générale, à la diligence des consuls actuels, ou d'un ancien échevin, à l'élection de vingt-quatre conseillers politiques, lesquels seront pris de tous les villages et hameaux de toute l'étendue de ladite vallée, et choisis sur tous les habitants des plus notables, des plus contribuables, et personnes éclairées; lesquels, après serment prêté avec quatre des plus hauts taillables de chaque paroisse, éliront par scrutin quatre consuls choisis sur les plus notables et éclairés, et distribués dans les différentes paroisses où la nécessité paraîtra indispensable, à raison de la population, et de la police susceptible d'y être exercée rigoureusement, sans préférence des lieux pour les premières places, mais seulement de la qualité de la personne digne de les remplir. Lesquels dits consuls resteront en exercice pendant un an, et rendront compte de leur administration, huit jours après.

Art. 2. Qu'il sera réformé, tous les ans, six conseillers politiques, et qu'on procédera, par scrutin, à leur remplacement, en se conformant aux formalités de l'article 1^{er}.

Art. 3. Nul ne pourra exercer aucune charge, s'il est reliquataire au compte rendant.

Art. 4. Nul ne pourra remplir deux charges à la fois.

Art. 5. Qu'il ne pourra être procédé à l'état de cotise et à la distribution des impôts sans le concours de l'entier corps de ville et des quatre plus hauts taillables de chaque paroisse dûment appelés.

Art. 6. Que tous ceux qui ont administré les biens de la communauté seront tenus d'en rendre compte, huitaine après l'élection, ainsi que des amendes pécuniaires, et d'en tenir registre à l'avenir; et que le fonds qui rentrera sera appliqué immédiatement à la faction des chemins de traverse et à l'entretien des chemins.

Art. 7. Que les consuls qui recevront les paquets adressés à la communauté seront tenus d'assembler le conseil politique dans les vingt-quatre heures pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Tel est le vœu général et unanime de tous les habitants de ladite vallée de Vicdessos, qui l'ont demandé par plusieurs syndicats à la diligence du sieur Galy, pour en porter les cris et les vœux du public au pied du trône.

MM. les députés aux États généraux sont priés de le prendre en considération, et d'en communiquer les dispositions au sieur Galy, leur syndic, résidant à Auzat.

Fait double à Pamiers, le 10 avril 1789. *Signé* Galy, syndic du tiers et député à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Pamiers.

Nous, soussignés, habitants de la vallée de Vicdessos, consentons et approuvons que le sieur Galy, notre syndic, fasse valoir, partout où besoin sera, le supplément des doléances ci-joint, et dont il a remis copie à M. Vadier, député de la sénéchaussée de Pamiers aux États généraux. Et qu'en conséquence, il fasse toutes les diligences convenables pour en faire ordonner l'exécution, et d'en ajouter même d'autres qui lui paraîtront convenables pour le bien de cette communauté, afin de faire réprimer les abus qui se sont glissés jusqu'à présent.

Délibéré dans la vallée de Vicdessos, le 13 avril 1789.

Signé Joseph Leris aîné; Chambrier, notaire;

Chambrier, chirurgien; Labiôs; Delpie; Joseph Galy; Jean Rivière; Jean-François Bertrand; Deujean; Jean Girpet; Maury Faure; Vexanne; Benoît Rivière; François Rivière; Augé Daudinos; Mathurin Dandine; Jean Deujean; Jean Bertrand; Rouzanne; François Augé; Jobin aîné; Divan Rousse; Rousse, avocat; Jobin cadet; Cazes Bertrand; Jean-Pierre Seriz; Benoît Pujol; Pierre Cambon; d'Hers; Buyard; Vergne Laffite; Bergé-Arabeires; Antoine Vergne; Pierre Bourdonnel; Deujean Jean; Etienne Baron; Pierre Clautre; Malapère; Vergnes, négociant; Barbe Marchand; Gaspard Bertrand; Marie Faure; Banat Delie; Jean Delcuron; Vincent Delpy; Delcurron-Leguelas; Jean Denjerma; Ruffé-Delpy; Leguelas-Jouzy; Troirieux-Grégoire; Dandine Deujean; Jean Maury; Jean-Baptiste Bertrand; Deujean Ruffé; Charles Compte; François Delcurron; Georges Galy; Jean-Pierre Galy; Bernard Sabardu, maréchal; Germain d'Hers; François d'Hers; Pastouret d'Hers; André Labus; Saussel d'Hers; Baptiste Rauffié; Georges Escolières; Jean Barbé; Charles Dandine; Vis Deujean; Antoine Peut, Michel Augé; Ciran Aubenat; Castillon Sauzel; Marie Deujean; Delpet.

Le présent extrait a été tiré mot à mot de son original, par moi, soussigné, à Vicdessos, le 2 mai 1789. *Signé* Buyard, greffier.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du chapitre collégial de Saint-Ibars, comté de Foix, diocèse de Rieux (1).

Quelque modique que soit le revenu du chapitre de Saint-Ibars, ce serait faire tort à ses membres de leur imputer la plus petite omission dans leurs devoirs. La communauté et tout le voisinage sont garants de cette vérité. Il est peu d'églises où la fourniture des ornements et le luminaire soient mieux entretenus, et où les offices soient faits avec plus de solennité.

Dix chanoines composent ce corps qui a à sa tête un doyen. Le revenu, qui ne se porte pas à 2,000 livres, est divisé en douze portions, sur lesquelles le doyen en a deux.

Le zèle de ses membres pour le service divin, joint aux sollicitations de la communauté qui a toujours reconnu leur utilité, les a engagés à ne pas demander leur destruction. Plusieurs occasions favorables se sont présentées pour améliorer leur sort, mais la position de la ville y a toujours mis obstacle.

Placés dans le comté de Foix, MM. les évêques de Rieux n'ont pas cru digne de leur protection un corps dans une province où ils n'eurent aucune administration temporelle.

Mais le temps, vengeur de toutes choses, entraîne des révolutions favorables.

Le monastère de Lézat est détruit; ses membres sont divisés. Ses revenus ne sont pas encore appliqués. Il est situé dans le pays de Foix; les comtes de Foix ou d'autres grands seigneurs de la province l'ont doté en partie; Saint-Ibars et Lézat n'étaient autrefois qu'une même communauté.

Les comtes de Foix furent appelés en partage par l'abbé de Lézat; ils bâtirent la ville de Saint-Ibars pour la défense du pays: voilà son origine.

Dans le partage des revenus de l'abbaye, les religieux avaient conservé le quart du dimaire

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

de Saint-Ibars pour la partie des menus grains qui est affermée 900 livres. Ils avaient encore le dimaire de Saint-Sernin en entier, quartier séparé, situé dans la juridiction, neuf septiers de blé de rente établie sur un moulin sis dans Saint-Ibars. Ils possèdent la métairie d'Esplas, dont la plus grande partie est située dans la même juridiction, et la plus petite partie dans le Fossat ; enfin, ils jouissent du tiers des censives et droits de lods et ventes. Le revenu de tous ces objets peut se porter à 3,000 livres.

A combien de titres le chapitre de Saint-Ibars ne doit-il pas y prétendre ? Il est pauvre ; les revenus sont situés dans la juridiction où il fait ses fonctions ; il est placé dans le comté de Foix.

En faut-il davantage, Messieurs, pour joindre

vos réclamations aux nôtres ? Unissons-nous ; faisons parvenir nos doléances au pied du trône ; demandons que les revenus soient appliqués pour des établissements utiles au pays de Foix ; et que les objets désignés ci-dessus soient unis au chapitre de Saint-Ibars. Voici le moment favorable pour réclamer nos droits. Une province étrangère profiterait autrement des dons de son souverain.

Signé Dereste, doyen ; Dubocah, chanoine ; Irié, chanoine ; Puygayon, chanoine ; Gely, chanoine ; Bac, chanoine ; Ducros, chanoine ; Daudagnac, chanoine.

On ajoute à celui du clergé que les canonicats seraient conférés aux curés de la province, après dix ans de service, pour leur servir de retraite.